



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Direction générale Re 02 JUIN 2017 Séance CA du: Décision: A traiter par: Copies:
--

Fo
No 257/17

Diffusion
 M. Pagani
 Mmes Salerno
 Alder
 MM. Kanaan
 Barazzone
 Mmes Charollais
 Heurtault-Malherbe
 Luthi
 Böhler
 Demazure
 MM. Moret
 Burri
 Macherel
 Krebs
 Chrétien
 Lupini
 Vicente
 Mermillod
 Schweri
 SCM
 Service juridique
 Dossiers-documentation

DÉCISION
du **31 MAI 2017**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 5 avril 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 5 avril 2017, ayant pour
objet :

**un crédit de 1 907 400 F destiné à l'extension du parc Gourgas, aux rues du
Village-Suisse et Gourgas, sur les parcelles N^{os} 3468, 3478 et 3482, secteur
Plainpalais, propriétés du domaine public communal ainsi que sur les parcelles
N^{os} 354, 355, 356, 291 et 292, propriétés privées de la Ville de Genève,**

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SIG, DGAN, OCEN, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du **31 MAI 2017**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 5 avril 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 53 oui et 16 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 907 400 francs, destiné à l'extension du parc Gourgas aux rues du Village-Suisse et Gourgas situées sur les parcelles de Genève, secteur Plainpalais N^{os} 3468, 3478 et 3482, propriétés du domaine public communal et Nos 354, 355, 356, 291 et 292, propriétés privées de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 907 400 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2017 à 2036.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.
